

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/8583
GIDIC : 0522-02936

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005, autorisant le GAEC DES MEZERAIS à exploiter lieu-dit, Les Mézerais, à Pengilly, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 3 662 places animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 19 septembre 2014, par le GAEC des Mézerais en vue de l'extension d'un élevage porcin autorisé à Pengilly lieu-dit Les Mézerais, soit après projet 3 793 animaux équivalents, la construction d'un quai d'embarquement et la mise à jour de la gestion des déjections issues de l'atelier bovin déclaré le 23 septembre 2014 pour 90 vaches laitières et l'atelier porcin en projet d'extension ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 janvier 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'analyse du projet de valorisation des effluents des élevages et de fertilisation des cultures sur la base des données du Bilan Réel Simplifié montre que le pétitionnaire est en capacité de respecter l'équilibre de la fertilisation compte tenu des rendements et des assolements présentés ;

CONSIDERANT que l'approche du Bilan Réel Simplifié présenté est cohérente ;

CONSIDERANT que l'augmentation de cheptel ne représente pas une augmentation substantielle et que la construction du quai d'embarquement doit se faire à distance réglementaire des tiers les plus proches ;

CONSIDERANT que l'exploitation respecte les Meilleures Techniques Disponibles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC des Mézerais, ci - après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Mézerais » sur la commune de PENGUILY est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 3 793 animaux équivalents (A.E.).

1.2. - Nature des installations

1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A , E, D, NC,	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b)	A	Elevage intensif	Elevage de porcs	Nombre total d'emplacements	b) > 2000	1 place = 1 emplacement	2371	Emplacement
2102	1)	A	Elevage , Vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Classé au titre de la rubrique n° 3660		Reproducteur = 3 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE Porcelet sevré = 0, 2	3793	AE

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC : (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3660	6.6 b)	Document de référence sur les meilleures techniques « élevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
PENGUILY	Porcin	ZL	01/12/13 »

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage porcin

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Répartition de l'élevage :

conformément aux plans et données techniques annexés à la demande, l'élevage est composé de :

A - une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant deux coproduits ci-après dénommés « lisier centrifugé » et résidus organiques) ;

- un hangar de stockage du résidu organique ;

- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;

- une séparation de lisier centrifugé traité par décantation secondaire des boues (produisant deux coproduits ci-après dénommés « lisier centrifugé traité décanté » et effluent épuré) ;

- une fosse de stockage du lisier centrifugé traité décanté ;

- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement doit traiter une partie du lisier produit annuellement par l'élevage ci-dessus, à savoir : 6 282 m³ de lisier brut correspondant à 23 178 kg d'azote organique (données BRS), le reste des déjections correspondant à 1 448 kg d'azote organique est épandu sous forme de fumier et ou lisier brut.

B - Une unité de compostage dont la quantité de matières traitées est de 300 tonnes par an (compost de résidus organiques de séparation de phase obtenus après centrifugation du lisier).

2.2. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 177 PAE	376	311
Porcs charcutiers (>30kg)	2371	2371	7600
Porcelets	274	1368	8736
Quarantaine	20		

2.2.1. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.3. - Alimentation biphasé

2.3.1. - L'alimentation biphasé doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.3.2 - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.4. - Sécurité

2.4.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.4.2. - l'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.4.3. - Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

A défaut de disposer de moyens suffisants de lutte contre l'incendie à moins de 200 m au plus du risque ou d'un avis favorable des services d'incendie et de secours sur les moyens alternatifs de lutte contre l'incendie

proposés par l'exploitant, celui-ci doit mettre en œuvre une réserve d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction d'un sinistre dans un délai de 6 mois ».

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 sont modifiées comme suit :

« 3.1. - Les inspecteurs des installations classées ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.2.- Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, doivent être placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume du lisier centrifugé traité décanté produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier d'enregistrement pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit,
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le volume de lisier brut restant à épandre ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent que celui de l'élevage.

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.5. - Débits et flux de pollution

3.5.1. - entrant dans la centrifugeuse (données BRS)

Lisier brut (ci-après dénommé L1)	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	6282 m ³	17, 2 m ³
N Global	26 642 kg	73 kg
P205	15 492 kg	42, 4 kg
M.E.S.	315 576 kg	856, 4 kg

3.5.2. - entrant dans le réacteur biologique (données BRS)

Lisier centrifugé	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	5 779 m ³	15, 8 m ³
N Global	21 313 kg	85, 8 kg
P205	kg	3718 kg
M.E.S.	kg	10, 2 kg

3.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

3.6.1. - coproduits à composter (données BRS)

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Tonnage	276 t	0, 76 t
N Global	5 195 kg	14, 2 kg
P205	12 704 kg	34,8 kg

3.6.2. - coproduits à épandre (données BRS)

Lisier centrifugé traité décanté	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	754 m ³	2, 06 m ³
N Global	2 398 kg	6, 57 kg

P205	1 394 kg	3, 82 kg
------	----------	----------

Effluent épuré	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	4 271 m ³	11, 7 m ³
N Global	1 066 kg	2, 92 kg
P205	1 394 kg	3, 82 kg

3.6.3. - lisier brut à épandre (ci-après dénommé L2) : (données BRS)

Lisier brut restant à épandre (ci-après dénommé L2)	Flux annuel
Volume	392 m ³
N Global	1 664 kg
P205	968 kg

3.7. - Autosurveillance

3.7.1. - suivi

On entend par « autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. A la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement,
- relevé du volume lisier brut L1 entrant dans la centrifugeuse,
- relevé du volume de lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur.

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume de lisier centrifugé traité décanté produit ;
- relevé du volume de lisier brut L2.
- Relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés des compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de « prise en charge »), des tests rapides NH₄/NO₃ doivent être réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

3.7.2. - Bilan de l'autosurveillance

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées ;
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet Doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse ;
- effectuer un contrôle de fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation ;
- effectuer un contrôle de fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation ;
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette autosurveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

3.8. - Autosurveillance : bilan matière

3.8.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- un bilan des volumes de lisier brut L1 entrant dans la centrifugeuse ;
- un bilan des volumes du lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;
- un bilan des volumes du lisier brut L2 restant à épandre ;
- un bilan des volumes des différents des coproduits ;
- une analyse du lisier centrifugé (MES, NK, Pt, K20).

- Une analyse du lisier brut L1 et L2 (MES, NK, Pt, K20). L'échantillon est représentatif du lisier (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K20). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse du lisier centrifugé non traité par le réacteur (MES, NK, Pt, K20). L'échantillon est prélevé dans la fosse de stockage ;
- une analyse du lisier centrifugé traité décanté (MES, NK, Pt, K20). L'échantillon est prélevé dans la fosse de stockage.
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K20). L'échantillon est prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans doivent être adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.8.2. - Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.

3.8.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.9. - Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant ».

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers bruts

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 sont modifiées comme suit :

« 4.1. - Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses et pré-fosses d'un volume de 2 904 m³.

4.2. - Les lisiers centrifugés sont stockés dans deux fosses d'un volume total de 583 m³.

4.3. - Les résidus organiques sont stockés dans un local couvert de 444 m².

4.4. - Le lisier centrifugé traité décanté est stocké dans une fosse de 502 m³.

4.5. - L'effluent épuré est stocké dans une lagune de 4 000 m³.

4.6. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, lisiers centrifugés, lisier centrifugé traité décanté, effluent épuré) et le réacteur biologique de 675 m³ doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque accident.

l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins ;

4.7. - L'effluent épuré est utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls) ;

- la pression doit être basse (2, 5 bars maximum en sortie de buse).

L'exploitant est tenu d'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation de l'effluent épuré.

4.8. - Les épandages de lisiers bruts et de coproduits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré sont consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

4.9. - Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'exploitant doit

trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

4.10. - Le transport des lisiers bruts, des coproduits et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage »

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières en matière de mise en service et de dysfonctionnement de l'unité de traitement

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 sont modifiées comme suit :

« 5.1. - L'unité de traitement est déjà construite et en fonctionnement.

5.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des coproduits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage doivent être réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage».

Les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 sont supprimés.

ARTICLE 6 : Prescriptions particulières concernant l'unité de compostage

6.1. - Aménagement et fonctionnement des installations

6.1.1. - Généralités

La fabrication des produits est réalisée par une unité de compostage dans un hangar de 444 m² comprenant :

- deux silos avec aération forcée d'une surface totale de 16 m² ;
- une aire couverte bétonnée de compostage actif de maturation du compost de 324 m² permettant un stockage de 4 mois et offrant un accès aux engins et véhicules nécessaires à l'enlèvement ;
- une fosse de récupération des jus de ressuyage.

Les résidus organiques de centrifugation du lisier sont compostés conformément à la méthode décrite dans l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne la fréquence des retournements, la durée des cycles et le calendrier annuel du chantier et des actions à effectuer.

6.1.2. - Résidus organiques entrant dans l'unité

L'unité de compostage doit traiter les résidus organiques de l'unité de traitement issus de la centrifugeuse, à savoir : 734 tonnes de résidus organiques soit 8 067 kg d'azote et 13 1685 kg de phosphore, produits annuellement 2,02 tonnes/jour).

6.1.3. - Aménagement de l'unité de compostage

L'unité de compostage est réalisée conformément aux indications de l'étude d'impact :

- l'aire de compostage est ouverte ;
- le système de collecte des écoulements est aménagé ;
- le sol est bétonné et doit être aménagé en cas de dégradation importante préjudiciable au compostage.

6.2. - Conformité des produits

Conformément au dossier déposé, les engrais et supports de culture fabriqués (compost du coproduit issu de la centrifugeuse) doivent répondre aux exigences des normes en vigueur (Norme NFU 42-001).

Pour les éventuels produits non conformes, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

6.3. - Destination des produits

Les produits obtenus ne peuvent en aucun cas être épandus dans des communes antérieurement situées en zone d'excédent structurel ni dans des communes situées en bassin versant algues vertes excepté celles situées en baie de la Forêt dans le département du Finistère.

6.4. - Traçabilité des produits

L'exploitant doit tenir à jour un registre de la destination des engrais et supports de cultures produits comportant au minimum pour chaque enlèvement les informations suivantes :

- date d'enlèvement du site ;
- nom, adresse et coordonnées du destinataire final ;
- nature ;
- nom du transporteur ;
- quantités en tonnes et en m³ ;

A la fin de chaque année civile, l'exploitant transmet au service des installations classées un bilan annuel, comportant :

- les informations définies ci-dessus ;
- les originaux des bons d'enlèvement ;

- un état des stocks au 31 décembre.

Compte tenu de l'existence d'un contrat de commercialisation des produits par un tiers, certaines informations demandées ci-dessus (destinataire final notamment) peuvent être transmises directement par le dit tiers à l'inspecteur des installations classées. De plus si ce contrat de commercialisation n'est pas respecté ou renouvelé par les contractants ou est rompu, l'exploitant doit soit fournir un autre contrat qui présente les mêmes garanties soit présenté un autre mode de gestion des déjections conformes à la réglementation, soit cesser l'exploitation de l'élevage.

6.5. - Délais de mise en service – Dysfonctionnement

L'unité de compostage est en service.

En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt de l'unité de compostage, le service des installations classées est immédiatement prévenu.

ARTICLE 7 : Prescription relative au bilan réel simplifié (BRS) :

Un bilan réel simplifié est réalisé annuellement. Il doit comporter les éléments justificatifs nécessaires à son élaboration et à sa compréhension et à minima ces éléments doit comporter :

- une étiquette relative à la composition de chaque aliment destiné à l'alimentation des porcs produits sur l'exploitation ;
- un état des stocks d'aliments à la date d'ouverture du bilan et à sa clôture ;
- les éléments comptables permettant de justifier des achats et des ventes d'animaux sur l'installation ;
- les éléments permettant d'apprécier le poids vif des animaux achetés et vendus ;
- les éléments permettant d'apprécier le taux de viande maigre (TVM) des porcs charcutiers vendus ;
- les éléments comptables (grand livre) permettant d'apprécier les achats d'aliments ;
- si nécessaire les éléments de la gestion technico-économique (GTE).

Pour être pris en compte lors d'une inspection, ce BRS ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs cités ci-dessus doivent être tenus à disposition sur l'installation.

Si cette proposition ne doit pas être respectée ou en cas de bilan réel simplifié non satisfaisant, l'exploitant doit faire application des normes de rejets applicables en vigueur et réexamine sur cette base la production en éléments fertilisants et les quantités à gérer sur l'exploitation ainsi que les documents de fertilisation présents sur l'exploitation. L'exploitant en informe le service des installations classées.

ARTICLE 8 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants :

L'exploitant est autorisé à prélever 15 m³ annuellement à un débit horaire maximal de 4 m³/heure pour le forage existant sur la parcelle ZL n° 12 qui doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête du forage : la protection de la tête de forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.
- Un compteur volumétrique doit être installé.
- Un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pengilly pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Pengilly pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 10 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;

- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Penguily et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le **26 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le ~~secrétaire~~ général.



Gérard Derouin

